PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 26

	Jeudi 28 mars 2024 **18h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Loic RAMBERT**
Excusé(s) :	**Annabel ROBLEDO - Laurent HATTON**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

I– RAPPEL

. Intempéries

En raison des conditions atmosphériques de ces derniers temps et des intempéries qui génèrent l'établissement de nombreux arrêtés municipaux, le nombre de matches reportés augmente sensiblement chaque semaine.

A cet effet, nous rappelons aux clubs que le calendrier général des compétitions départementales, validé en début de saison 2023/2024 indique, outre les dates retenues pour le déroulement des matches officiels, celles définies réservées aux matches remis ou reportés :

. Pour la D1, D2 et D3 Seniors : les 31/03/24 – 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

. Pour la D4 : 31/03/24 – 21/04/24 – 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

Tous les arrêtés municipaux, même s'ils sont toujours en vigueur les semaines d'avant, seront traités le vendredi.

Pour les rencontres, les arrêtés municipaux doivent nous parvenir au plus tard le vendredi à 12h00 par courriel uniquement à competitions@loiret.fff.fr
Aucune demande ne sera traitée par téléphone.

. Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

II– Approbation du PV n° 25 du 21/03/2024

III – Courriels

- Courriel de du /03/2024 : Réponse donnée
- Courriel de du /03/2024 : réponse donnée

Notification de Discipline du 6 Mars
Match N° 26085081 du 04/02/2024 : Seniors Départemental 3 Poule A
Boigny Chécy Avt G. 3 – FCO St Jean de la Ruelle 1
Pris note de la décision

Notification de Discipline du 6 Mars
Match N° 26085435 du 04/02/2024 : Seniors Départemental 3 Poule C
FC Mandorais 2 – ET.S. Loges et Forêt 1
Pris note de la décision

Match N° 26084786 du 03/03/2024 Seniors Départemental 2 Poule A
Jargeau St Denis FC 1 – Meung sur Loire FC 1

Huis clos

Copie pour information de la décision pris par la Commission de Discipline du 20 mars 2024 relative à la rencontre de Seniors Départemental 2 Poule A du 03/03/2024 – Jargeau St Denis FC 1 – Meung sur Loire FC 1 – Match N° 26084786

La Commission,
- prend note,

- décide de fixer les 2 rencontres à huis clos pour les matches suivants :
Seniors Départemental 2 Poule A
- Match N° 26084813 du 14/04/2024 – JARGEAU ST DENIS FC 1 – BACCON HUISSEAU AS 1
- Match N° 26084659 du 05/05/2024 – JARGEAU ST DENIS FC 1 – BOIGNY CHECY AVT G 2

- rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :
Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)
1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :
- 3 licenciés **obligatoirement licenciés** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de **sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

IV – Match arrêté

Match n° 27715576 du 23/03/2024 U13 Elite Poule A
SMOC ST JEAN DE BRAYE (13) – AVT.G. BOIGNY CHECY (1)

Match arrêté à la 8ème minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Vu le rapport de l'arbitre indiquant que le match a été arrêté suite à une blessure d'un joueur,

- Considérant que l'évacuation du joueur par les Services médicaux a demandé plus de 52 minutes, l'arbitre a donc décidé d'interrompre définitivement la rencontre.

Par ces motifs :

- Décide de faire rejouer cette rencontre le 13 avril 2024.

V –Réserve

Match n°27713720 Championnat U19 Départemental 1 – Phase 2 – Poule B du 23/03/2024
Opposant les équipes de ES LOGES ET FORET (1) – USM OLIVET (1)

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de USM OLIVET, portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs Alexis MATHIEU, Kalvin THAI JANVIER et Julian BRUNETTE MULLER du club de ES LOGES ET FORET pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus **de …** joueurs mutés hors période*».

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Jugeant sur la forme,

- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements»,*

- Considérant d'une part que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire … »,*

- Considérant en l'espèce que le grief opposé à l'adversaire ne précise aucunement dans le libellé de la réserve déposée sur la F.M.I. le nombre maximal de joueurs inscrits sur la feuille de match, titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période », que le club *ES LOGES ET FORET* aurait pu enfreindre,

- Considérant d'autre part que la confirmation de la réserve adressée par le club de USM OLIVET par courriel en date du 25 mars 2024 conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, indique que les 3 joueurs susnommés de l'équipe sont susceptibles d'être titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation Hors Période » alors que le règlement limite à 2 la participation des joueurs mutés hors période,

- Par ces motifs,

- **Dit la réserve irrecevable en la forme et la transforme en réclamation d'après match en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,**

- Jugeant sur le fond,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que les trois joueurs de l'équipe de ES LOGES ET FORET susnommés, inscrits sur la feuille de match : Alexis MATHIEU, licence n° 2547997934, Kalvin THAI JANVIER, licence n° 2546665513 et Julian BRUNETTE MULLER, licence n° 2547165761 sont tous les trois titulaires d'une licence enregistrée pour la saison 2023/2024 frappée du cachet « MH : Mutation Hors période »,

  Par ces motifs

- Déclare la réclamation d'après-match comme fondée,

- Considérant que l'équipe de ES LOGES ET FORET était en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F,

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de ES LOGES ET FORET (1) : 0 – 3 et moins 1 point conformément aux dispositions de l'article 6-1-c) des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F,**

- **Dit que l'équipe de USM OLIVET (1) ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, mais conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F,**

- **Porte à la charge du club de ES LOGES ET FORET le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

<u>Match n°26645357 Championnat Seniors Départemental 4 – Poule C du 24/03/2024</u>
Opposant les équipes de ASL BOYNES (1) – CA PITHIVIERS (3)

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de ASL BOYNES, libellée en ces termes « *Equipe susceptible de faire jouer des joueurs d'équipe supérieure*».

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Jugeant sur la forme,

- Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : *« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre … »,*

- Considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : *« Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms ».*

- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : *«Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».*

- Considérant en l'espèce que :
  . la réserve n'est pas nominale et ne porte pas non plus sur l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse,
  . le libellé de la réserve déposée sur la F.M.I. ne précise aucunement le grief précis opposé à l'adversaire,

- Considérant d'autre part que la confirmation de la réserve adressée par le club de ASL BOYNES par courriel en date du 25 mars 2024 conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, indique que *« sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental »,*

- Par ces motifs,

- **Dit la réserve irrecevable en la forme et la transforme en réclamation d'après match en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,**

- Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental* ***avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental*** *»,*

- Considérant que la confirmation de la réserve susmentionnée n'est pas nominale et ne porte pas non plus sur l'ensemble des joueurs composant l'équipe adverse ; en outre, la confirmation de la réserve n'indique pas non plus, dans son libellé, qu'il s'agit de participation de joueurs en équipes supérieures,

  Par ces motifs

- **Déclare la réclamation d'après-match irrecevable en la forme,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : ASL BOYNES (1) : 4 / CA PITHIVIERS (3) : 5**

- **Porte à la charge du club de ASL BOYNES le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

VI – Forfait

Match n° 27715719 U13 A 8 Départemental 2 Poule B du 23/03/2024
Opposant les équipes : SERMAISES SS 1 – ORLEANS ASPTT 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS ASPTT 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **ORLEANS ASPTT**, en date du **mercredi 20 mars 2024 à 14h17**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS ASPTT 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SERMAISES SS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de ORLEANS ASPTT conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 27715746 U13 A 8 Départemental 2 Poule C du 23/03/2024</u>
Opposant les équipes : GIEN 1 – COURTENAY AV 2

Match non joué, forfait de l'équipe de COURTENAY AV 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **COURTENAY AV 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURTENAY AV 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de GIEN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de COURTENAY AV conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 27715607 U13 Elite Poule B du 23/03/2024</u>
Opposant les équipes : J3S AMILLY 2 – ORLEANS UNION PORTUGAISE 13

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 13

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **ORLEANS UNION PORTUGAISE 13** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 13 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de J3S AMILLY 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ORLEANS UNION PORTUGAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 27398614 Futsal Serie B Poule A du 23/03/2024</u>
Opposant les équipes : BELLEGARDE LADON 2 – E. BAULOISE F 2

Match non joué, forfait de l'équipe de E. BAULOISE F 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **E. BAULOISE F 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de E. BAULOISE F 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BELLEGARDE LADON 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de E. BAULOISE F conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 27698041 U11 Niveau 3 Poule D du 23/03/2024</u>
Opposant les équipes : US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 3 – FCAC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FCAC 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **FCAC 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCAC 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 3 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de FCAC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 27687874 U11 A 8 Niveau 3 Poule F du 23/03/2024</u>
Opposant les équipes : LA CHAPELLE ST MESMIN 2 – US LA FERTE ST AUBIN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **US LA FERTE ST AUBIN 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LA CHAPELLE ST MESMIN 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de US LA FERTE ST AUBIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 27686594 U11 A 8 Niveau 2 Poule A du 23/03/2024</u>
Opposant les équipes : PITHIVIERS DADONVILLE 1 – MONTARGIS USM F 2

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM F 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **MONTARGIS USM F 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM F 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PITHIVIERS DADONVILLE 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de MONTARGIS USM F conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 27713689 U19 Départemental 1 Poule A du 24/03/2024</u>
Opposant les équipes : US DAMPIERRE EN BURLY 1 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US DAMPIERRE EN BURLY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Coupe U10/U11</u>

Le 2e tour de la coupe Départementale initialement prévue le 10/02/2024 a fait l'objet, de la part du club de St Cyr en Val organisateur de ce 2ème tour, de plusieurs reports (24/02/2024 et 09/03/2024). Le club de St Cyr en Val par mail le vendredi 08/03/2024 à 20h50 a fait part d'un nouveau report.

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 Euros pour forfait au club de St Cyr En Val, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses District.

VII – Forfait Général

FC SEMOY

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du Club du **FC SEMOY** nous informant de son forfait général en **Seniors Départemental 4 Poule B**

● Décide de déclarer l'équipe de **FC SEMOY 3** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **FC SEMOY 3** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023.

● Inflige une amende de 180,00 € au club du FC SEMOY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VIII – Joueurs suspendus

Match n° 26962586 Seniors Départemental 4 Poule A du 17/03/2024
Opposant les équipes de SERMAISES SS 2 – ST CYR EN VAL 3

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (…) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (…),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (…) »,*
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ST CYR EN VAL 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **21/02/2024**, **de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **26/02/2024**, suite à la rencontre du **18/02/2024 en Seniors Départemental 2 Poule A, contre l'équipe de Malesherbes SC 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **ST CYR EN VAL** en date du **19/03/2024**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **26/03/2024**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 Poule A contre l'équipe de Sermaises SS 2 en date du 17/03/2024, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 3, la date d'effet de la sanction partant du 26/02/2024,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST CYR EN VAL 3 (0 but à 4 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SERMAISES SS 2 (4 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 01/04/2024, en équipe 3, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023-2024, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 3 Juillet 2023

- Inflige une amende de 250 euros au club de US ST CYR EN VAL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de US ST CYR EN VAL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

IX – Tournoi

ES MARIGNY
Tournoi U8/U9 du 22/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U10/U11/U12/U13 du 23/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Publié le 29.03.2024